

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 05/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VALLOUREC TUBES FRANCE

130 Rue de Silly
BP 415
92100 Boulogne-Billancourt

Références : UDRD-2025-05-T-314

Code AIOT : 0005800571

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2025 dans l'établissement VALLOUREC TUBES FRANCE implanté 50, rue Laveissière BP 14 76250 Déville-lès-Rouen. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de la cessation d'activité du site Vallourec de Déville-lès-Rouen, et plus particulièrement du suivi des actions de dépollution des sols.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALLOUREC TUBES FRANCE
- 50, rue Laveissière BP 14 76250 Déville-lès-Rouen
- Code AIOT : 0005800571
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Jusqu'en 2016 , l'usine de Déville-lès-Rouen était spécialisée dans la fabrication de tubes en acier sans soudure et leurs traitements thermiques dans des fours.

En 2016, dans le cadre de « l'adaptation usine 2016-2019 », l'activité de laminage a été arrêtée et l'usine s'est spécialisée dans les traitements thermiques de tubes en acier sans soudure qui sont fabriqués dans d'autres usines du groupe Vallourec.

Les volumes d'activité ont décrue progressivement depuis lors. Les installations sont à l'arrêt depuis Juin 2021, et ont été démontées, à l'exception de certaines station de pompage en sous-sol, pour éviter l'inondation de ces installations électriques.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP
- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Arrêt des travaux de dépollution des sols	Arrêté Préfectoral du 20/01/2023, article 1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mené les actions de dépollution des sols jusqu'à son terme prévu par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2023.

Il doit maintenant remettre les derniers documents nécessaires au récolement final de l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Arrêt des travaux de dépollution des sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols
Prescription contrôlée :
La société VALLOUREC TUBES FRANCE met en œuvre les mesures permettant le traitement in-situ de la pollution en COHV telle que caractérisée dans le plan de gestion du site qu'elle a exploité, sis 50 Rue Laveissière à Déville les Rouen, en vue : - de sa suppression ; - ou, à défaut, de sa réduction de manière à ce que la concentration en COHV dans les gaz du sol soit en tout point inférieure au seuil de coupure de 1 300 µg/m ³ , tel que défini dans le plan de gestion ENVISOL du 30/09/2021, L'arrêt des travaux pourrait être étudié si le taux de récupération des polluants n'est plus satisfaisant (atteinte de l'asymptote de récupération (bilan massique)). Dans ce cas, l'exploitant réactualise son plan de gestion, en particulier sur son volet risques sanitaires. Cette version actualisée est transmise à l'inspection des installations classées préalablement à l'arrêt des travaux ou du traitement.

Constats :

Par courriel du 24 février 2025, l'exploitant avait transmis à l'inspection une synthèse des travaux de dépollution réalisés, et des valeurs mesurées dans les gaz du sol (COHV, TCE, PCE), dans les différentes zones concernées par la dépollution.

Après les travaux de venting, tels que prescrits, et après un temps d'observation pour surveiller l'existence d'un éventuel effet "rebond" (remontée des taux de polluants lorsque l'aspiration du venting ne fait plus effet), il restait des dépassements de certaines valeurs cibles au droit de quatre piézaires du site : Pa19, Pa20, PaR6 et Pa25. Au niveau de ces ouvrages, le venting ne semblait plus efficace.

L'exploitant a envisagé la présence d'une pollution de la nappe d'eau souterraine, au droit de ces ouvrages, susceptible de générer une pollution vers les sols, via des ouvrages industriels aux assises profondes, atteignant la nappe. La pose de nouveaux piézomètres près des Pa19, Pa20 et PaR6 a permis d'exclure cette hypothèse. Les COHV (dont TCE et PCE), n'y sont présents qu'à l'état de traces.

Par courriel du 7 octobre 2024, l'exploitant avait informé l'inspection de son souhait de procéder à l'excavation des terres autour des 4 piézaires pré-cités, pour traitement des sols ex-situ.

Après réalisation de ces excavations, des mesures ont été faites sur les parois des fouilles, à l'aide de cannes-gaz. L'exploitant a précisé que le fond des excavations n'avait pas pu faire l'objet de mesures aux cannes-gaz, car ils étaient en eaux lors des travaux. Les valeurs mesurées au droit des Pa19, Pa20 et Pa25 étaient conformes aux valeurs cibles du plan de gestion, et à la valeur de 1 300 µg/m³ en COHV, prescrites par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2023. Les valeurs au droit du PaR6 respectaient l'objectif de réhabilitation de 1 300 µg/m³, lequel permet l'atteinte de la compatibilité sanitaire, mais trois des quatre côtés de la fouille présentaient des teneurs en TCE de 1 000 µg/m³, supérieure à la cible de 700 µg/m³ retenue par l'exploitant dans son plan de gestion.

Bien que la cible des 700µg/m³ n'ait pas été atteinte, l'arrêté préfectoral est respecté car la prescription ne portait que sur le seuil de coupure des 1 300 µg/m³ de COHV, et non sur les seuils par composés pris individuellement (TCE et PCE notamment).

Il est maintenant attendu, de la part de l'exploitant, la mise à jour du plan de gestion avec l'analyse des risques résiduels (ARR), la transmission de dossier de servitudes d'utilité publique (SUP) à prendre, du dossier des ouvrages exécutés, et du dossier de suivi des eaux souterraines à mettre en place / à poursuivre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : l'exploitant doit transmettre :

- la mise à jour du plan de gestion avec l'analyse des risques résiduels (ARR),
- le dossier de servitudes d'utilité publique (SUP) à prendre,
- le dossier des ouvrages exécutés,
- le dossier de suivi des eaux souterraines à mettre en place / à poursuivre, sous 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois